

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2021 ET 2022)

GÉORGIE

La communication ci-après, datée du 28 janvier 2022, est distribuée à la demande de la délégation de la Géorgie.

Table des matières

1 MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	1
2 MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	5
3 SERVICE DES IMPÔTS (ENTITÉ DE DROIT PUBLIC) – MINISTÈRE DES FINANCES	13

1 MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Description succincte du régime

1. Le régime de licences de la Géorgie s'applique aux produits, logiciels et technologies militaires qui sont définis par l'Ordonnance gouvernementale n° 394 (13 juin 2014) portant approbation des listes des articles militaires et à double usage, ainsi qu'aux armes et munitions à usage civil.

Des autorités clairement désignées sont chargées de délivrer les licences, et de mettre en œuvre et de faire respecter la loi. Responsable de l'octroi de licences pour les transferts de produits militaires, le Ministère de la défense est le principal organisme qui assure la mise en œuvre du contrôle des armes militaires et civiles et qui coordonne également la coopération interorganismes et l'échange de renseignements entre les ministères désignés, lesquels participent au processus décisionnel en qualité d'organes consultatifs chargés d'examiner chaque dossier dans le cadre de leurs attributions respectives et selon leur domaine de compétence:

- Ministère des finances/Département des douanes;
- Service de la sûreté de l'État;
- Ministère de la justice;
- Ministère des affaires étrangères;
- Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection (entité de droit public);
- Agence de surveillance technique et de surveillance de la construction (entité de droit public).

¹ Voir le questionnaire à l'annexe du document G/LIC/3.

Le Ministère de la défense est chargé d'accorder les permis d'importation, d'exportation, de transit, de courtage et d'assistance technique pour les armes et les produits militaires, ainsi que les licences d'activité pour le commerce, la réparation et la fabrication de ces marchandises.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. s.o.

3. Le régime s'applique aux marchandises susmentionnées, indépendamment de leur origine et quels que soient les pays d'où elles proviennent.

4. Les prescriptions en matière de licences (permis) ne prévoient pas de restrictions sur la quantité ou la valeur des marchandises. Le régime de licences vise principalement à empêcher la dissémination illégitime d'armes et de produits militaires et à réduire le risque de leur détournement au profit d'utilisateurs ou utilisations finals non autorisés, aux fins du maintien de la sécurité nationale et internationale.

5. Le régime de licences d'importation visant les armes civiles et les produits militaires est régi par les instruments normatifs suivants:

- Loi sur les licences et les permis (24 juin 2005);
- Loi sur les droits de licence et de permis (14 août 2003);
- Loi sur les armes (8 mai 2003);
- Loi sur le contrôle des articles militaires et à double usage (29 novembre 2013);
- Ordonnance gouvernementale n° 372 (9 juin 2014) concernant l'établissement de mesures de contrôle visant les articles militaires et à double usage;
- Ordonnance gouvernementale n° 394 (13 juin 2014) portant approbation des listes des articles militaires et à double usage;

Ordonnance n° 68 (4 août 2020) du Ministère de la défense portant approbation du Statut de la Commission permanente pour les questions militaires et techniques du Ministère de la défense de la Géorgie.

Selon l'article 22 de la Loi sur les armes, l'importation d'armes à usage civil et de leurs principaux composants, et de munitions et de leurs principaux composants, doit être effectuée sur la base d'un permis délivré par le Ministère de la défense.

Les articles 5 et 9 de la Loi sur le contrôle des articles militaires et à double usage disposent que:

L'importation d'articles figurant sur les listes de contrôle (Ordonnance gouvernementale n° 394 portant approbation des listes des articles militaires et à double usage, annexe n° 1) est effectuée sur la base du permis délivré par le Ministère de la défense.

Le régime de licences est imposé par disposition législative. Le Ministère de la défense ne peut pas le suspendre ni l'abroger sans l'accord du législatif. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences.

Modalités d'application

6.I. L'autorité chargée d'accorder les licences publie des renseignements concernant les licences (permis) délivrées à l'intention des organismes intéressés.

II. En ce qui concerne les armes et les produits militaires, le volume des contingents peut être déterminé par la Commission permanente pour les questions militaires et techniques du Ministère de la défense, laquelle est autorisée à émettre les recommandations concernant l'importation de ces marchandises. L'émission de recommandations est la première étape obligatoire pour la délivrance des permis d'importation d'armes et de produits militaires par le Ministère de la défense.

-
- III. Le permis d'importation est délivré par le Ministère de la défense uniquement aux personnes morales enregistrées en Géorgie qui possèdent une licence d'activité pour le commerce d'armes et de produits militaires.
 - IV. La législation géorgienne régissant le contrôle des armes et des articles militaires ne prévoit pas de contingents en matière de permis. Les importateurs possédant la licence d'activité appropriée peuvent présenter une demande au Ministère de la défense à chaque fois qu'ils ont besoin du permis d'importation.
 - V. Le délai de traitement des demandes et d'émission de la recommandation concernant l'importation d'armes et de produits militaires est déterminé par la Commission permanente pour les questions militaires et techniques du Ministère de la défense, et il ne peut pas dépasser neuf mois. Le permis d'importation qui doit être délivré sur la base d'une recommandation est établi dans les 20 jours suivant la réception de la demande si tous les documents requis ont été présentés.
 - VI. Les importateurs peuvent procéder à l'importation des produits dès qu'ils en reçoivent l'autorisation. La durée de validité de la recommandation est de 12 mois. Les permis sont valables pendant la période de validité indiquée. Si aucune période de validité n'est indiquée, leur durée de validité est de 12 mois à compter de leur délivrance.
 - VII. Pour obtenir l'autorisation d'importer des armes et des produits militaires, l'importateur ne s'adresse qu'à un seul organe administratif, le Ministère de la défense.
 - VIII. Les nouveaux importateurs doivent d'abord obtenir la licence d'activité pour le commerce d'armes ou d'articles militaires. Les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception.
 - IX. L'autorisation d'importer des armes et des produits militaires est exigée dans tous les cas.
 - X. Le département chargé des questions militaires et techniques du Ministère de la défense (qui fournit un soutien organisationnel et technique à la Commission pour les questions militaires et techniques et rédige les licences d'activité et les permis d'importation, d'exportation, de transit pour les armes et les produits militaires) travaille en étroite coopération avec les autorités compétentes des États membres de l'UE et des pays de la région. Cela permet de contacter directement les représentants de ces autorités pour toute question concernant les exportations de ces pays vers la Géorgie.
 - XI. La délivrance d'un permis n'est pas subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur.
7. a) Les importateurs devraient garder à l'esprit que, conformément à l'instrument normatif pertinent, la procédure d'émission des recommandations de la Commission permanente pour les questions militaires et techniques du Ministère de la défense peut prendre neuf mois. Après avoir obtenu la recommandation, les importateurs peuvent, dans un délai de 12 mois, déposer auprès du Ministère de la défense une demande de permis d'importation, lequel est délivré par le Ministère dans les 20 jours suivant la présentation des documents requis. Il n'a pas été fixé de délai plus court.
 - b) Les permis peuvent être délivrés dans un délai d'environ quatre à cinq jours après la demande, dès lors que le requérant a présenté tous les documents requis et satisfait à toutes les dispositions établies par les instruments normatifs pertinents.
 - c) Il n'y a pas de restriction concernant la période de l'année pendant laquelle les demandes de permis d'importation peuvent être présentées.
 - d) La demande de recommandation peut être examinée par le groupe d'experts interorganismes de la Commission permanente pour les questions militaires et techniques du Ministère de la défense, lequel est composé d'experts de différents organismes désignés par la Commission permanente. L'importateur ne s'adresse toutefois qu'à un seul organe administratif – le Ministère de la défense.

8. La Commission permanente pour les questions militaires et techniques du Ministère de la défense est habilitée à mettre fin à la procédure ou à refuser de faire droit à la demande:

- à la demande du requérant;
- si le requérant ne remplit pas les conditions requises pour mener l'activité visée;
- si le requérant ne peut pas présenter tous les documents prescrits par l'instrument normatif pertinent et/ou demandés par la Commission pour les questions militaires et techniques.

Le Ministère de la défense peut refuser de délivrer un permis d'importation ou retirer un permis délivré:

- dans les cas prévus par la Loi sur les licences et les permis ou
- dans les cas prévus par l'Ordonnance gouvernementale n° 372 concernant l'établissement de mesures de contrôle visant les articles militaires et à double usage;
- eu égard aux intérêts de sécurité nationale de la Géorgie.

Le requérant a le droit de former un recours auprès de l'organe administratif supérieur ou devant la justice.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) s.o.

- b) Dans le cadre d'un régime de licences non restrictif, seules sont habilitées à demander un permis d'importation concernant des armes ou des articles militaires, les personnes morales inscrites aux registres d'État de la Géorgie et possédant une licence d'activité pour le commerce de ces produits, délivrée par le Ministère de la défense. Le droit de licence s'élève à 100 lari pour le commerce d'armes civiles et à 2 000 lari pour le commerce de produits militaires.

Documents ou autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande doit être présentée par écrit et comprendre les éléments suivants:

- le nom de l'organe administratif auquel le requérant s'adresse;
- le nom et l'adresse du requérant;
- la demande;
- la date de présentation et la signature;
- la liste des pièces jointes, le cas échéant;
- une note du Registre d'État des personnes morales de droit privé et des entrepreneurs individuels;
- le justificatif du paiement des droits de permis;

Les pièces ci-après doivent accompagner la demande:

- le document certifiant la transaction considérée (accord);
- les spécifications techniques des produits;
- la recommandation favorable de la Commission;
- le certificat d'origine;
- le permis d'exportation délivré par le pays exportateur.

11. Le permis d'importation délivré par le Ministère de la défense est le principal document sur la base duquel il peut être procédé à l'importation effective. Les autres documents à présenter relèvent de la compétence du Département des douanes au Service des impôts du Ministère des finances, conformément à l'instrument normatif pertinent.

12. Une redevance obligatoire, visant à couvrir les frais administratifs d'obtention du permis, doit être acquittée une seule fois. Le montant des droits de permis est fixé conformément à la Loi sur les droits de licence et de permis. Dans le cas des armes et des articles militaires, le droit d'importation correspond à 0,5% de la valeur totale des armes et du matériel militaire lorsque cette valeur est comprise entre 500 et 10 millions de GEL et à 0,1% de la valeur totale lorsque celle-ci est supérieure

à 10 millions de GEL, le montant maximal du droit ne devant toutefois pas excéder 120 000 GEL. Un justificatif de paiement de ce droit doit figurer parmi les documents présentés au Ministère de la défense au moment de la demande de permis.

13. L'émission de la recommandation de la Commission pour les questions militaires et techniques du Ministère de la défense n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable. Toutefois, pour obtenir le permis d'importation du Ministère de la défense sur la base de la recommandation susmentionnée, l'importateur doit présenter, avec les autres documents requis, le justificatif de paiement exigé par la Loi sur les droits de licence et de permis.

14. Les permis sont valables pendant la période de validité indiquée. Si aucune période de validité n'est indiquée, leur durée de validité est de 12 mois à compter de leur délivrance. La durée de validité d'un permis ne peut pas être prolongée. L'importateur doit en obtenir un nouveau.

15. Il n'y a aucune sanction en cas de non-utilisation d'un permis.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Il n'y a pas d'autres conditions attachées à la délivrance d'un permis.

Autres formalités

18. Il n'y a pas d'autres formalités administratives à remplir pour obtenir un permis.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Il n'est pas obligatoire de détenir un permis pour pouvoir obtenir des devises. Il y a toujours des devises disponibles à concurrence des permis délivrés. Il n'y a aucune formalité à remplir pour obtenir les devises.

2 MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Description succincte des régimes

1. Permis délivré en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – Selon la Loi sur la "Liste rouge" et le Livre rouge" de la Géorgie, fondés sur la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), il faut un permis d'importation délivré par le Ministère de la protection de l'environnement et de l'agriculture pour importer des spécimens sauvages d'espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention. Le Ministère délivre également le certificat d'introduction en provenance de la mer pour les spécimens pris dans les zones marines situées en dehors des juridictions nationales.

Par ailleurs, un permis/certificat CITES, délivré par l'organe de gestion CITES du pays exportateur/réexportateur, est exigé pour tous les spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la Convention.

Permis concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone – Le régime de permis d'importation est régi par la Loi sur la protection de l'air ambiant et par le Décret gouvernemental n° 266 (21 juin 2016) établissant la liste des substances pour lesquelles un permis d'importation est exigé ainsi que la formule type correspondante. Le 29 mai 2018, le Décret gouvernemental n° 272 a modifié le Décret n° 266. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2018. Le régime de permis est administré par le Ministère de la protection de l'environnement et de l'agriculture.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – L'ensemble du régime de licences est régi par la Loi sur les licences et les permis, la Résolution gouvernementale n° 426 du 31 décembre 2010 portant approbation des règles et conditions de la délivrance de permis par le Service des impôts (entité de droit public) et par l'Agence nationale de l'alimentation (entité de droit public) ainsi que des formules types y relatives, et par la Loi sur le Code de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/aliments pour animaux, de la protection vétérinaire et de la préservation des végétaux. Le régime de permis vise en définitive à assurer la protection de la santé des personnes

et des animaux en empêchant la dissémination de maladies infectieuses dangereuses. Dans ce domaine, les permis sont répartis en deux catégories: les permis phytosanitaires et les permis vétérinaires;

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Selon la Loi sur la sûreté nucléaire et la radioprotection, il est interdit de mener une activité nucléaire ou radiologique sans une autorisation délivrée par l'organe de réglementation, à savoir l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection (entité de droit public) (ASNR), sous la tutelle du Ministère de la protection de l'environnement et de l'agriculture. Cette même loi dispose qu'on entend également par "autorisation" une licence ou un permis. Conformément à la Loi sur les licences et les permis, "l'importation de matières radioactives, de matières premières, à partir desquelles des matières nucléaires peuvent être obtenues ou produites, d'équipements contenant des substances radioactives, de technologies et de savoir-faire nucléaires, ainsi que l'exportation, l'importation et le transit de sources radioactives", sont soumis à un régime de permis, et non de licences.

Le permis confère le droit d'accomplir un acte une seule fois, dans le cadre de la licence d'activité nucléaire ou radiologique, et il est valable pour une durée maximale d'un an. La seule exception concerne les produits radiopharmaceutiques à usage médical: dans ce cas, le permis peut être délivré pour l'accomplissement d'actes multiples ou répétés, mais le délai d'un an reste applicable.

Le permis d'importation peut être délivré aux détenteurs d'une licence portant sur les activités suivantes:

- production, possession, détention temporaire, utilisation et vente de matières radioactives;
- utilisation d'une source de rayonnements ionisants à des fins médicales (thérapeutiques);
- utilisation de substances radioactives (radiopharmaceutiques) à des fins de diagnostic médical;
- utilisation de substances radioactives (radiopharmaceutiques) à des fins de traitement médical;
- utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants et/ou de substances radioactives dans le cadre de la fourniture d'un service;
- utilisation d'une source de rayonnements ionisants à des fins industrielles;
- utilisation d'une source de rayonnements ionisants aux fins de la recherche et de l'enseignement.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – Permis/certificat délivré par l'organe de gestion CITES;

Permis concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone – L'importation, l'exportation, la réexportation et le transit de substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont soumis à un régime de permis;

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Le permis d'importation phytosanitaire vise, de manière générale, les végétaux vivants et les produits d'origine végétale; quant au permis vétérinaire, il s'applique aux animaux vivants et aux produits d'origine animale;

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Le permis, que l'ASNR est habilitée à délivrer en vertu de la loi, vise:

- ✓ les matières radioactives;
- ✓ les matières premières, à partir desquelles des matières nucléaires peuvent être obtenues ou produites;
- ✓ les équipements contenant des substances radioactives;
- ✓ les technologies et le savoir-faire nucléaires; et
- ✓ les sources radioactives.

Le régime est le même pour chaque produit susmentionné.

3. Permis délivré en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – Ce régime s'applique de manière universelle, à tous les pays;

Permis concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone – Le régime s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tous les pays.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Ce régime s'applique de manière universelle à tous les pays;

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Aucune restriction concernant les pays n'est prévue dans la législation, conformément à la Loi sur la sûreté nucléaire et la radioprotection et à la Loi sur les licences et les permis.

4. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – Dans le cas des permis d'importation portant sur des spécimens sauvages d'espèces inscrites à l'Annexe I, l'objectif premier est de prouver que l'importation n'est pas entreprise à des fins principalement commerciales. Les quantités sont fixées par les organes de gestion CITES des pays exportateurs/réexportateurs.

Pour le certificat d'introduction en provenance de la mer, les quantités sont déterminées sur la base d'une évaluation scientifique, de sorte que les quantités importées ne nuisent pas à la survie des espèces visées.

Permis concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone – Le régime de permis vise à restreindre le volume des importations d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et à limiter les buts de l'importation de bromure de méthyle (depuis 2015, l'importation de bromure de méthyle n'est autorisée que dans le cadre des utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition).

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Quelle que soit leur forme, les permis ne visent pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Pour ce qui est de l'objet du régime de permis, prière de se reporter à la réponse à la question n° 1. L'Agence estime que la méthode susmentionnée est proportionnée aux objectifs fixés dans le cadre du régime;

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Compte tenu du type de marchandises, restreindre la quantité et/ou la valeur ne présente aucun intérêt. La législation géorgienne est conforme aux normes, principes et guides de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et il n'y a aucune recommandation en faveur de restrictions, quelle qu'en soit la raison. Toutefois, comme toute activité nucléaire ou radiologique doit être justifiée avant sa mise en œuvre, les requérants sont tenus de donner les raisons/motifs de l'acte qu'ils ont l'intention d'accomplir. On entend par justification le fait que les avantages l'emportent sur le dommage potentiel.

5. Permis délivré en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – Loi sur la "Liste rouge" et le Livre rouge" de la Géorgie, fondés sur la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Seul le Parlement géorgien est habilité à abroger cette loi.

Permis concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone – La Loi sur la protection de l'air ambiant et l'ordonnance concernant le régime de permis pour l'importation et l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone constituent la législation sur laquelle se fonde ce régime. La législation existante ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Le gouvernement (ou l'Exécutif) ne peut pas abroger le régime sans l'accord du Législatif.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Le régime de permis et de licences est principalement administré sur la base de la Loi sur les licences et les permis, la Résolution gouvernementale n° 426 du 31 décembre 2010 portant approbation des règles et conditions de la délivrance de permis par le Service des impôts (entité de droit public) et par l'Agence nationale de l'alimentation (entité de droit public) ainsi que des formules types y relatives, et sur la base du Code

administratif général de la Géorgie. Les produits à soumettre au régime de licences sont indiqués dans la législation pertinente. Le gouvernement (l'Exécutif) ne peut pas abroger arbitrairement le régime sans l'accord du Législatif;

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Deux lois principales régissent la procédure de délivrance des permis:

- ✓ la Loi sur la sécurité nucléaire et la radioprotection; et
- ✓ la Loi sur les licences et les permis.

Toutefois, pour ce qui est des procédures administratives, l'ASNR est également tenue de satisfaire aux prescriptions du Code administratif général de la Géorgie. Étant donné que ces lois sont adoptées par le Parlement géorgien, le gouvernement n'a pas le droit de les abroger et/ou de les modifier de quelque manière que ce soit. En outre, l'ASNR et/ou tout membre des organes exécutifs ne disposent d'aucun pouvoir discrétionnaire dans le cadre de cette procédure.

Modalités d'application

6.I. **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)** – Dans le cas d'importations en provenance d'autres pays, les limites sont fixées par ces pays eux-mêmes. Pour l'introduction en provenance de la mer, les limites sont déterminées par l'autorité scientifique. Toutefois, dans la pratique, nous n'avons jamais reçu de demande concernant ce permis.

Permis concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone – Les renseignements concernant les contingents, les formalités à remplir lors de la demande de permis, les exceptions et les dérogations, sont publiés au Journal officiel. En outre, des renseignements sont diffusés par différents médias. Les contingents sont fixés et les permis d'importation délivrés sur une base annuelle. Les permis sont attribués aux importateurs, qu'ils soient ou non producteurs de marchandises similaires. Pour faire en sorte que les contingents soient effectivement attribués, la répartition du contingent d'importation annuel pour les HCFC est déterminée par voie d'ordonnance. Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté aux contingents de l'année suivante. Les noms des importateurs auxquels des permis ont été délivrés peuvent être portés à la connaissance des gouvernements et des organismes de promotion des exportations des pays exportateurs qui en font la demande. À compter de la date à laquelle l'ouverture des contingents est annoncée, un délai d'au moins 42 jours est accordé pour le dépôt des demandes de permis. Le traitement de celles-ci prend deux à trois semaines. Il n'y a pas de délai entre la date d'octroi du permis et celle de l'ouverture de la période d'importation. La législation ne prévoit pas d'exception ni de dérogation aux formalités de licences.

II. **Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire** – Ce type de restrictions visant les produits n'existent pas en Géorgie. Il n'y a pas de contingents ni de restrictions; par conséquent, aucune limitation des montants n'est publiée. Les renseignements sont en général publiés au Journal officiel (Legislative Herald) sur les sites Web pertinents des autorités compétentes et sur les plates-formes de réseaux sociaux;

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Sans objet.

III. **Permis délivré en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)** – Dans le cas de l'introduction de spécimens en provenance de la mer (importations en provenance de zones situées en dehors des juridictions nationales): les quantités sont fixées pour chaque permis. Dans le cas des importations en provenance des pays: elles sont déterminées par les pays respectifs. Parfois, les pays établissent des contingents d'exportation annuels, qui sont ensuite indiqués sur les permis que nous recevons.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Il n'y a aucun contingent.

IV. **Permis délivré en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)** – Les permis CITES sont

délivrés pour une seule exportation/importation/réexportation/introduction en provenance de la mer. Il n'est pas possible d'utiliser deux fois le même permis. En outre, lorsque des contingents annuels sont fixés, il n'est pas possible de reporter sur l'année suivante le reliquat non utilisé du contingent.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Étant donné que nous n'avons pas de contingents d'importation, rien n'est partagé avec d'autres pays.

- V. **Permis délivré en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)** – Il faut compter jusqu'à 20 jours ouvrables pour la délivrance des permis CITES en Géorgie. Ce nombre varie d'un pays à l'autre.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – En fonction des redevances acquittées, le délai de traitement de la demande peut aller de 1 à 20 jours ouvrables.

- VI. **Permis délivré en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)** – Les permis d'exportation/de réexportation sont valables six mois. Les permis d'introduction en provenance de la mer sont valables 12 mois.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Il peut être procédé à l'importation immédiatement après la délivrance du permis.

- VII. **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)** – Le Ministère de la protection de l'environnement et de l'agriculture est l'organe de gestion en Géorgie. Par ailleurs, comme il a été indiqué, les spécimens d'espèces inscrites dans la CITES sont importés sur la base des permis délivrés par les organes de gestion des pays respectifs. La liste des organes de gestion figure sur le site Web de la CITES. Toutefois, nous ne disposons pas de renseignements sur la procédure que ceux-ci suivent pour délivrer les permis et les certificats.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Une seule autorité administrative traite la demande. Dans le cas des demandes de permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire, cette autorité peut être l'Agence nationale de l'alimentation (entité de droit public) ou le Service des impôts (entité de droit public).

- VIII. **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)** – Dans le cas des permis d'importation portant sur des spécimens sauvages d'espèces inscrites à l'Annexe I, tous les permis sont délivrés dès lors que l'activité n'a pas de but commercial. Les contingents et les limites sont fixés et partagés par les pays exportateurs. Pour l'introduction en provenance de la mer, tous les permis sont évalués au cas par cas.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Il n'existe aucune base législative ou autre permettant de donner la priorité à une demande par rapport à une autre. Il n'est fait aucune différence entre les requérants qui ont présenté leur demande tôt et ceux qui l'ont présentée tardivement. La demande est examinée une fois effectué le paiement de la redevance.

- IX. Il n'y a pas de contingents.

- X. **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)** – Le MEPA est en communication directe avec l'organe de gestion CITES du pays exportateur.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – s.o.

- XI. Il n'existe pas de condition de ce type.

7. a) **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)** – Il n'est pas établi combien de temps à l'avance les permis doivent être obtenus. En cas d'entrée sans permis CITES, l'importation est illégale. L'importateur peut demander le permis rétroactivement, mais la décision de délivrer celui-ci appartient à l'organe de gestion CITES du pays exportateur, en consultation avec nous, et toutes les conditions applicables doivent être remplies.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Il n'existe pas de délai minimal de ce type. Le délai de traitement des demandes varie entre 1 et 20 jours ouvrables.

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Il n'y a aucun délai pour la présentation d'une demande, mais le requérant doit garder à l'esprit que l'ASNR est autorisée à prendre jusqu'à 20 jours pour rendre sa décision concernant la délivrance du permis. Nonobstant cette règle générale, selon une ordonnance du gouvernement géorgien, le requérant est autorisé à demander un délai plus court moyennant le paiement de redevances supplémentaires. En particulier, ce délai peut être ramené à 3 ou 10 jours civils.

- b) **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)** – Les permis d'importation portant sur des spécimens sauvages d'espèces inscrites à l'Annexe I ne peuvent pas être délivrés immédiatement, étant donné qu'il est nécessaire d'obtenir l'avis de l'autorité scientifique. Nous ne savons pas si, dans d'autres pays, il est possible d'obtenir immédiatement un permis CITES. Toutefois, nous présumons que cela ne peut être possible que dans le cas des réexportations pour lesquelles l'avis de l'autorité scientifique n'est pas nécessaire.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Oui, le permis peut être délivré en un jour ouvrable, à condition que le requérant paie la redevance correspondante.

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Il n'existe aucun dispositif réglementaire prévoyant une décision immédiate sur demande. Le délai le plus court est de trois jours civils.

- c) **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)** – Tous les permis CITES utilisés pour l'importation des spécimens sont vérifiés par le Département des douanes de la Géorgie. Celui-ci vérifie que les quantités importées n'excèdent pas les montants indiqués sur les permis.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Il n'existe pas de limitations de ce type.

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Non, il n'y a pas de limitations de ce type.

- d) **Permis délivré en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)** – Tous les permis CITES utilisés pour l'importation des spécimens sont vérifiés par le Département des douanes de la Géorgie. Celui-ci vérifie que les quantités importées n'excèdent pas les montants indiqués sur les permis.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Une seule autorité administrative traite la demande. Dans le cas des demandes de permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire, cette autorité peut être l'Agence nationale de l'alimentation (entité de droit public) ou le Service des impôts (entité de droit public).

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Outre le permis délivré par l'ASNR, dans le cas d'un permis d'importation visant des biens à double usage, l'importateur doit s'adresser au Ministère de la défense pour une recommandation et au Service des impôts pour le second permis.

8. **Permis délivré en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)** – En général, les permis CITES sont refusés si les spécimens ne sont pas obtenus de manière légale ou si ces prises nuisent à la

survie des espèces visées. La demande peut également être rejetée s'il manque certains documents nécessaires.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Il n'y a pas d'autres critères, juste les conditions ordinaires applicables. Prière de se reporter à la législation susmentionnée. La raison du rejet d'une demande est fournie. Conformément au Code administratif général, il peut être formé un premier recours contre la décision auprès de l'organe administratif supérieur et ensuite, si le recours est rejeté, devant un tribunal.

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Les motifs de refus sont définis de manière stricte par la Loi sur les licences et les permis qui a force obligatoire pour l'ASNR. Ces motifs sont les suivants (article 27):

L'organe habilité à accorder le permis ne délivre pas celui-ci, si:

- a) la demande et les documents accompagnant celle-ci, présentés par le requérant, ne satisfont pas aux prescriptions légales, et si le requérant n'a pas pris de mesures correctives dans le délai imparti par un organe administratif;
- b) le requérant ne remplit pas les conditions du permis, définies par la loi ou par un organe représentatif autonome local, habilité en vertu de la loi;
- c) le requérant a été privé du droit d'exercer une activité dans le domaine visé par le permis, en vertu d'une décision de justice valide ayant établi sa culpabilité.

La même loi donne au requérant le droit de faire appel de la décision de l'organe ayant refusé d'accorder le permis, auprès de l'organe administratif supérieur (le Ministère de la protection de l'environnement et de l'agriculture, dans le cas des décisions de l'ASNR) ou devant les tribunaux. L'ASNR est tenue de fournir les motifs du refus.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Permis délivré en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à présenter une demande.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Oui. Toute personne, morale ou physique, entreprise ou institution est habilitée à présenter une demande. Les personnes ou entreprises autorisées à importer doivent être enregistrées comme contribuables résidents en Géorgie au Service des impôts.

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Oui, puisque ces permis sont délivrés dans le cadre de la licence déjà détenue par le requérant.

Documents ou autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Permis délivré en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – Pour l'importation de spécimens sauvages d'espèces inscrites à l'Annexe I ou l'introduction en provenance de la mer, il n'existe pas de formule type de demande. Le requérant doit indiquer l'espèce, la quantité, la zone de capture ou de récolte, le nom et les coordonnées de l'importateur, ainsi que des renseignements sur l'utilisation prévue. Il doit également fournir des renseignements sur les conditions dans lesquelles les animaux vivants seront détenus, ainsi que le justificatif du paiement du droit de permis.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire -

- ✓ Pour la demande de permis vétérinaire, il faut:
 - la demande;
 - le justificatif du paiement de la redevance pour services;
 - la copie du certificat vétérinaire;
 - les renseignements figurant au Registre public.

- ✓ Pour la demande de permis phytosanitaire, il faut:
- la demande;
 - le justificatif du paiement de la redevance pour services;
 - les renseignements figurant au Registre public.

Licence d'activité nucléaire ou radiologique -

- a) licence d'activité nucléaire ou radiologique délivrée à l'importateur;
- b) renseignements sur les spécifications des matières radioactives devant être transportées et des conteneurs de protection;
- c) garantie de la sécurité et de la protection physique des matières radioactives au cours de leur transport.

Dans le cas de l'importation de matières nucléaires, il doit être tenu compte des conditions supplémentaires suivantes:

- a) respect des obligations internationales au titre des garanties en matière de non-prolifération nucléaire pour les matières nucléaires qui doivent être reçues;
- b) transport des matières nucléaires conformément aux obligations internationales au titre des garanties en matière de non-prolifération nucléaire.

11. Permis délivré en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – L'original du permis, visé par le service des douanes du pays exportateur/réexportateur.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Lors de l'importation, des renseignements généraux sur l'origine et le transport des marchandises, ainsi que des données financières les concernant, sont exigés.

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – L'importateur doit présenter le permis délivré par l'ASNR et la facture au fonctionnaire des douanes.

12. Permis délivré en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – droit de permis: 50 GEL.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Il n'existe pas de droits de permis ni de redevances administratives spécifiques. La délivrance des permis est gratuite.

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – droit de licence: 40 GEL.

13. Permis délivré en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – Non.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé aux fins de la délivrance d'un permis.

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Les documents présentés pour obtenir le permis délivré par l'ASNR doivent être accompagnés du justificatif de paiement. Un remboursement est possible dans les cas strictement déterminés par la Loi sur les droits de licence et de permis. Si le requérant fait une demande concernant la procédure accélérée susmentionnée, l'Ordonnance du gouvernement géorgien contient également des dispositions en matière de remboursement.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Permis délivré en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – Les permis CITES d'exportation/de réexportation délivrés sont valables six mois; les permis d'importation et d'introduction en provenance de la mer délivrés sont valables 12 mois. De nouveaux permis peuvent être délivrés pour remplacer les permis non utilisés.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Le permis est valable pendant un à six mois. Sa prorogation n'étant pas possible, le requérant doit présenter une nouvelle demande. La procédure reste la même.

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – La durée de validité d'un permis est d'un an. Il n'existe pas de mécanisme de prorogation. Le requérant doit présenter une nouvelle demande en vue de la délivrance d'un autre permis.

15. Permis délivré en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – Non.

Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Aucune sanction de ce type n'est prévue en cas de non-utilisation totale ou partielle d'un permis/d'une licence.

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Non.

16. Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – La cession du permis d'importation à d'autres importateurs n'est pas possible.

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Le permis n'est pas cessible, étant donné qu'il est délivré à un importateur en particulier et porte l'indication de ses titres et autres renseignements.

17. Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Il n'y a aucune condition de ce type.

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Non.

Autres formalités

18. Permis d'importation phytosanitaire ou vétérinaire – Une inspection sur place, avant l'importation, est exigée pour les animaux vivants et certains produits carnés qui présentent un éventuel risque élevé de propagation de maladies infectieuses et qui sont originaires de pays dans lesquels, selon l'OIE, une maladie contagieuse a été détectée.

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Non. Le détenteur du permis est tenu de notifier l'importation dans les 10 jours suivant celle-ci.

19. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – Les droits de permis sont toujours payés en GEL; des devises sont toujours disponibles auprès des banques. D'autres redevances liées à ce permis ne sont pas applicables.

Licence d'activité nucléaire ou radiologique – Les droits de permis sont acquittés uniquement dans la monnaie nationale.

3 SERVICE DES IMPÔTS (ENTITÉ DE DROIT PUBLIC) – MINISTÈRE DES FINANCES

Description succincte du régime

1. Les types de licences et de permis, ainsi que les règles applicables en la matière, sont prévus dans la Loi sur les licences et les permis.

Les redevances pour services qui sont applicables au traitement des demandes de permis et leur montant, ainsi que les délais de délivrance des permis, sont prévus dans la Loi sur les droits de licence et de permis.

Le fondement des mesures de contrôle des mouvements et des mesures de portée générale concernant les biens à double usage est établi par la Loi sur le contrôle des articles militaires et à double usage.

Les règles régissant les procédures de demande (y compris les documents requis) et la délivrance de permis pour les biens à double usage sont établies par l'Ordonnance gouvernementale n° 372 (du 9 juin 2014) concernant l'établissement de mesures de contrôle visant les articles militaires et à double usage.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La liste des biens à double usage qui sont soumis à un contrôle figure dans l'Ordonnance gouvernementale n° 394 (du 13 juin 2014) portant approbation des listes des articles militaires et à double usage. Cette liste a été élaborée conformément à celle qui figure dans le Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil.

Le permis pour la fourniture de services de courtage, en ce qui concerne les activités d'importation, d'exportation, de transit et d'assistance technique visant des biens à double usage, est délivré par le Département des douanes au Service des impôts (entité de droit public) du Ministère des finances.

Les permis portant sur des biens à double usage sont délivrés sous forme électronique par l'intermédiaire d'un système électronique unifié de permis et de licences. La demande et les documents qui l'accompagnent sont déposés auprès du Département des douanes sur la page Web du Service des impôts (<https://www.rs.ge/>). La redevance pour services concernant un permis délivré pour des biens à double usage s'élève à 30 lari (conformément à la Loi sur les droits de licence et de permis).

Par ailleurs, la Loi sur la prévention des maladies causées par une carence en iode ou autres micronutriments et vitamines vise à créer des conditions plus favorables à la prévention de ces maladies. En conséquence, les règles et conditions régissant la délivrance des permis visant le sel non iodé ont été approuvées par le Décret gouvernemental n° 185 du 14 octobre 2005 et l'organe administratif chargé de délivrer ces permis est le Service des impôts (entité de droit public) du Ministère des finances.

3. Les régimes de licences actuellement en vigueur ne prévoient pas de dispositions applicables aux marchandises en fonction de leur origine, sauf lorsque la délivrance de permis/licences vise à assurer le niveau approprié de sûreté et de sécurité, selon le cas. En conséquence, les permis d'importation visant les biens à double usage sont délivrés à la condition que le pays exportateur ne fasse pas l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

4. Les régimes de licences ne visent pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais seulement à assurer la sûreté et la sécurité ainsi que la protection de la santé publique au niveau national, de même que la sécurité générale de la chaîne d'approvisionnement. Le régime de permis pour les biens à double usage vise à freiner la prolifération des armes de destruction massive tout en assurant le maintien des normes de sécurité pertinentes. Quant au permis d'importation concernant le sel non iodé, il vise à stopper l'utilisation de ce sel à des fins alimentaires.

5. Tous les règlements pertinents sont mentionnés dans la réponse à la question n° 2. Il convient de noter par ailleurs que les mesures de contrôle sont régies par la loi et que les organismes gouvernementaux ou administratifs ne peuvent ni modifier ni abroger ces mesures sans l'intervention du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6.I. Aucune restriction n'est imposée sur la quantité et/ou la valeur des importations; en outre, les dispositions existantes en matière de licences n'établissent pas de règles spécifiques concernant l'origine des marchandises visées par cette réglementation. Tous les renseignements concernant le cadre réglementaire régissant les licences et les permis peuvent être demandés par voie électronique au Service des impôts. En outre, tous les textes législatifs sont mis à la disposition du public sur la page Web du Legislative Herald of Georgia (Journal officiel) à l'adresse suivante: <https://matsne.gov.ge/>.

On trouvera des renseignements concernant les mesures de contrôle applicables aux biens à double usage à l'adresse suivante: <https://www.rs.ge/LegalEntityNonTariffControl-en?cat=2&tab=1>.

On trouvera la page Web dédiée du Ministère de la défense de la Géorgie à l'adresse suivante: <https://exportcontrol.mod.gov.ge/pages/database>.

On trouvera des renseignements sur la délivrance d'une licence d'importation pour le sel non iodé à l'adresse suivante: <https://rs.ge/LegalEntityNonTariffControl?cat=14&tab=1>.

- II. Il n'est pas appliqué de contingents en matière de licences. Pour les biens à double usage, la durée de validité des permis est de 12 mois.
- III. Il n'est pas appliqué de contingents en matière de licences. La délivrance d'une licence ne dépend pas de l'origine des produits. Selon la nature des marchandises, une licence peut être requise pour la vente de celles-ci sur le marché intérieur, mais ces procédures ne relèvent pas du cadre opérationnel du Service des impôts. Celui-ci est chargé de veiller à ce que les licences appropriées soient présentées à la frontière lors de l'importation de marchandises soumises à des prescriptions en matière de licences. Le registre des licences est public conformément à l'article 36 de la Loi sur les licences et les permis.

Par ailleurs, des renseignements peuvent être échangés sur la base d'accords d'échange de renseignements et de coopération, dans les cas où ce système peut être nécessaire aux fins de la protection des données personnelles.

- IV. Il n'est pas appliqué de contingents en matière de licences.
- V. Si les renseignements requis sont intégralement fournis, le Département des douanes délivre le permis pour les biens à double usage/le sel non iodé au plus tard 20 jours après la présentation de la demande.
- VI. L'importation peut être effectuée pendant la période de validité du permis (12 mois) tandis que, pour le sel non iodé, l'importation devrait être effectuée à tout moment pendant la durée effective du contrat sur la base duquel le permis a été délivré.
- VII. Selon la nature des marchandises (armes à feu, biens à double usage), il est possible que l'approbation de plusieurs organismes gouvernementaux soit nécessaire. Dans ce cas, l'importateur doit présenter une demande auprès d'une seule administration, les procédures d'approbation requises étant coordonnées à l'interne dans le cadre des structures pertinentes:

Pour les biens à double usage, la demande de permis est examinée par le Département des douanes sur la base d'une approbation donnée par une commission permanente chargée des questions militaires et techniques relevant du Ministère de la défense de la Géorgie.

En ce qui concerne les matières nucléaires, un permis est délivré pour "l'importation et l'exportation de matières radioactives, de matières premières, à partir desquelles des matières nucléaires peuvent être obtenues ou produites, d'équipements contenant des substances radioactives, de technologies et de savoir-faire nucléaires, ainsi que [pour] l'exportation, l'importation et le transit de sources radioactives", par l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection (entité de droit public) relevant du Ministère de la protection de l'environnement et de l'agriculture.

Les demandes concernant le sel non iodé sont examinées par le Département des douanes du Service des impôts.

- VIII. Il n'est pas appliqué de contingents en matière de permis en ce qui concerne les biens à double usage et le sel non iodé.
- IX. La licence d'exportation délivrée par le pays exportateur ne dispense pas du respect des prescriptions en matière de permis/de licences d'importation pour les biens à double usage ou pour le sel non iodé, selon le cas. Les procédures sont suivies sans qu'il y ait d'aspect automatique.
- X. À l'heure actuelle, il n'y a aucun système de ce type. Toutes les formalités et tous les renseignements pertinents concernant les procédures sont librement accessibles, tant sur le

site Web officiel du Service des impôts que sur ceux de tous les organismes compétents et du Legislative Herald of Georgia.

- XI. Il n'existe pas de règle de ce type.
- 7.a) La législation n'établit pas de dispositions spécifiques régissant la présentation anticipée de demandes de permis et/ou de licences. La demande doit être déposée dans des délais raisonnables compte tenu du temps nécessaire à la délivrance des permis/licences, comme il est indiqué plus haut. Si les licences/permis ne sont pas présentés au moment de l'importation, l'importateur peut se voir accorder un délai de trois jours pour présenter le permis/la licence requis. Ce délai peut être prolongé si nécessaire.
- b) Ce type d'arrangement n'est actuellement pas prévu par le cadre réglementaire pertinent. Toutefois, le permis visant les biens à double usage est délivré dans les heures qui suivent la réception d'une demande dûment remplie et accompagnée des documents pertinents. En revanche, pour le sel non iodé, le permis est délivré dans un délai d'un à trois jours suivant la demande.
- c) Il n'existe pas de limites applicables de ce type.
- d) Selon la nature des marchandises (armes à feu, biens à double usage), il est possible que l'approbation de plusieurs organismes gouvernementaux soit nécessaire. Dans ce cas, l'importateur doit présenter une demande auprès d'une seule administration, les procédures d'approbation requises étant coordonnées à l'interne dans le cadre des structures pertinentes:

Pour les biens à double usage, la demande de permis est examinée par le Département des douanes sur la base d'une approbation donnée par une commission permanente chargée des questions militaires et techniques relevant du Ministère de la défense de la Géorgie.

En ce qui concerne les matières nucléaires, un permis est délivré pour "l'importation et l'exportation de matières radioactives, de matières premières, à partir desquelles des matières nucléaires peuvent être obtenues ou produites, d'équipements contenant des substances radioactives, de technologies et de savoir-faire nucléaires, ainsi que [pour] l'exportation, l'importation et le transit de sources radioactives", par l'Agence de sûreté nucléaire et de radioprotection (entité de droit public) relevant du Ministère de la protection de l'environnement et de l'agriculture.

Les demandes concernant le sel non iodé sont examinées par le Département des douanes du Service des impôts.

8. Il est fait droit à la demande si elle satisfait aux prescriptions énoncées dans le cadre réglementaire pertinent. Si la demande ne satisfait pas aux prescriptions pertinentes ou si l'importation de certaines marchandises est contraire au cadre législatif applicable, la licence/le permis est refusé et les renseignements pertinents sont communiqués au requérant. Celui-ci peut toujours faire appel de toute décision devant une autorité administrative supérieure et/ou devant un tribunal.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Il n'est pas appliqué de contingents en matière de licences.
b) Toute personne (physique ou morale), entreprise ou organisation est habilitée à demander des licences/permis.

Documents ou autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Vous trouverez ci-après le lien permettant de présenter une demande en vue de l'importation de biens à double usage:

<https://eservices.rs.ge/ServiceRequestNew.aspx?p=559>.

La demande doit être accompagnée des éléments suivants:

- le justificatif du paiement du droit de permis;
- la transaction originale/le document original attestant l'acte visé par le permis ou une copie certifiée;
- la description des caractéristiques techniques des marchandises;
- la recommandation favorable de la Commission permanente pour les questions militaires et techniques du Ministère de la défense de Géorgie;
- les documents nécessaires pour déterminer les circonstances pertinentes en l'espèce, à la demande de l'organisme délivrant le permis;
- la licence et/ou le permis pertinents, le cas échéant, qui sont exigés par la Loi sur les licences et les permis pour accomplir un acte. L'importation de sel non iodé est autorisée sur la base du permis délivré par le Service des impôts.

Les pièces ci-après doivent être jointes à la demande:

- le fondement juridique de l'importation de sel non iodé en Géorgie (contrat, accord, lettre officielle, etc.);
- les documents confirmant la quantité et le niveau des marchandises;
- le document (contrat) confirmant que le sel non iodé est destiné à une utilisation ultérieure à des fins non nutritionnelles, si l'importateur de sel non iodé est également le client – des renseignements concernant les obligations, selon lesquels les marchandises importées ne sont pas utilisées à des fins nutritionnelles.

11. Il est obligatoire de présenter un contrat et des documents de transport.

12. La redevance pour l'obtention d'un permis d'importation concernant des biens à double usage est de 30 GEL. L'obtention d'un permis d'importation pour le sel non iodé est gratuite.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité du permis est celle qui est indiquée sur celui-ci. Si le permis ne précise pas d'échéance, il est présumé qu'il est valable 12 mois à compter de sa délivrance. La législation ne prévoit pas de prorogation de ce permis.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'un permis.

16. La législation ne prévoit pas la cession d'un permis à une autre personne.

17. Il n'y a pas de restrictions quantitatives à l'importation de tout type de bien à double usage.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Le régime de licences de change ne relève pas de la compétence du Service des impôts et il est réglementé dans le cadre des opérations des banques nationales.

Marchandises soumises à des prescriptions en matière de licences ou de permis à l'importation et/ou à l'exportation, 2021

Marchandises soumises à un permis (ou à une licence)	Redevance (GEL)	Permis/licence requis(e) pour	Objet
Commission nationale des communications			
Systèmes d'interception des communications électroniques (licence)	200	Importer et exporter	Sécurité
Ministère de la protection de l'environnement et de l'agriculture			
Déchets dangereux	200	Importer et exporter	Protection de l'environnement et de la santé
Déchets non dangereux aux fins de leur valorisation	200	Importer seulement	Protection de l'environnement et de la santé
Déchets radioactifs	40	Exporter seulement	Protection de l'environnement et de la santé
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone	200	Importer et exporter	Protection de l'environnement
Matières et sources radioactives et matières premières à partir desquelles des matières nucléaires peuvent être obtenues ou produites, équipements contenant des substances radioactives, technologies et savoir-faire nucléaires	40	Importer et exporter	Protection de l'environnement et de la santé
Espèces inscrites aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), leurs parties et produits dérivés	50	Importer et exporter	Protection de l'environnement
Pommes de pin, bulbes de perce-neige et tubercules de cyclamen qui figurent dans les annexes de la CITES (licence)	100	Exporter seulement	Protection de l'environnement
Produits d'origine animale et médicaments vétérinaires soumis à un contrôle vétérinaire ⁱ	Gratuit ⁱⁱ	Importer seulement	Santé
Produits d'origine végétale soumis à un contrôle phytosanitaire	Gratuit ⁱⁱⁱ	Importer seulement	Santé
Ministère de la défense			
Armes non militaires (armes à usage civil), principaux composants des armes à feu, munitions et principaux composants des munitions	Variable en fonction de la valeur transactionnelle	Importer et exporter	Sécurité
Articles militaires	Variable en fonction de la valeur transactionnelle ^{iv}	Importer et exporter	Sécurité
Service des impôts			
Biens à double usage	30	Importer et exporter	Sécurité
Sel non iodé	Gratuit	Importer seulement	Santé
Ministère des IDP des territoires occupés, du travail, de la santé et des affaires sociales			
Produits pharmaceutiques (à savoir, les agents thérapeutiques) soumis à un contrôle spécial	100	Importer et exporter	Protection de la santé
Ministère de l'intérieur			
Moyens électroniques de surveillance (licence)	1% de la valeur transactionnelle	Importer et exporter	Sécurité
Armes à feu et munitions destinées à la chasse et au sport exportées par des ressortissants étrangers	8	Importer et exporter	Sécurité et ordre public
Armes non militaires, pistolets à gaz, leurs principaux composants et leurs munitions exportés par des ressortissants géorgiens	8	Importer et exporter	Sécurité et ordre public
Armes à feu destinées au sport et à la chasse exportées temporairement par un organisme sportif aux fins de la participation à un événement sportif	16	Importer et exporter	Sécurité et ordre public

Marchandises soumises à un permis (ou à une licence)	Redevance (GEL)	Permis/licence requis(e) pour	Objet
Ministère de la culture			
Biens culturels géorgiens	14	Exporter seulement	Protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique

ⁱ Les produits soumis à un contrôle vétérinaire relèvent principalement des chapitres 01 à 43 du SH, tandis que ceux soumis à un contrôle phytosanitaire relèvent principalement des chapitres 06 à 54 du SH. Les permis pour les marchandises soumises à un contrôle vétérinaire incluent les animaux, produits d'origine animale et matières premières de toutes espèces, ainsi que les aliments pour animaux et toutes préparations biologique, médicale ou chimique/pharmaceutique utilisées en médecine vétérinaire. Les redevances pour ces permis varient en fonction du délai de traitement de la demande. Service des impôts, *Permits*. Adresse consultée: <https://www.rs.ge/LegalEntitySafetyControl-en?cat=7&tab=1>.

ⁱⁱ Gratuit si délivré dans un délai de 20 jours ouvrables, 20 GEL pour un délai de 10 jours ouvrables, 40 GEL pour un délai de 5 jours ouvrables et 50 GEL si délivré en un jour ouvrable.

ⁱⁱⁱ Gratuit si délivré dans un délai de 20 jours ouvrables, 10 GEL pour un délai de 10 jours ouvrables, 20 GEL pour un délai de 5 jours ouvrables et 25 GEL si délivré en un jour ouvrable.

^{iv} 0,5% de la valeur transactionnelle pour les importations d'une valeur comprise entre 500 GEL et 10 millions de GEL, et 0,1% (mais pas plus de 120 000 GEL) de la valeur transactionnelle pour les importations d'une valeur supérieure à 10 millions de GEL.